

# Annexes

Zones d'Aménagement Concerté  
Programmes d'Aménagement d'Ensemble  
Projet Urbain Partenarial  
Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur  
Droit de Prémption Urbain Renforcé  
Sursis à statuer (article L.424-1 du Code de l'Urbanisme)

5ème et 6ème arrondissements

PLU DE PARIS - APPROUVE PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE PARIS DU 20 NOVEMBRE 2024

## Légende

-  Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur
-  Zone d'Aménagement Concerté
-  Programme d'Aménagement d'Ensemble
-  Périmètre où un sursis à statuer peut être opposé

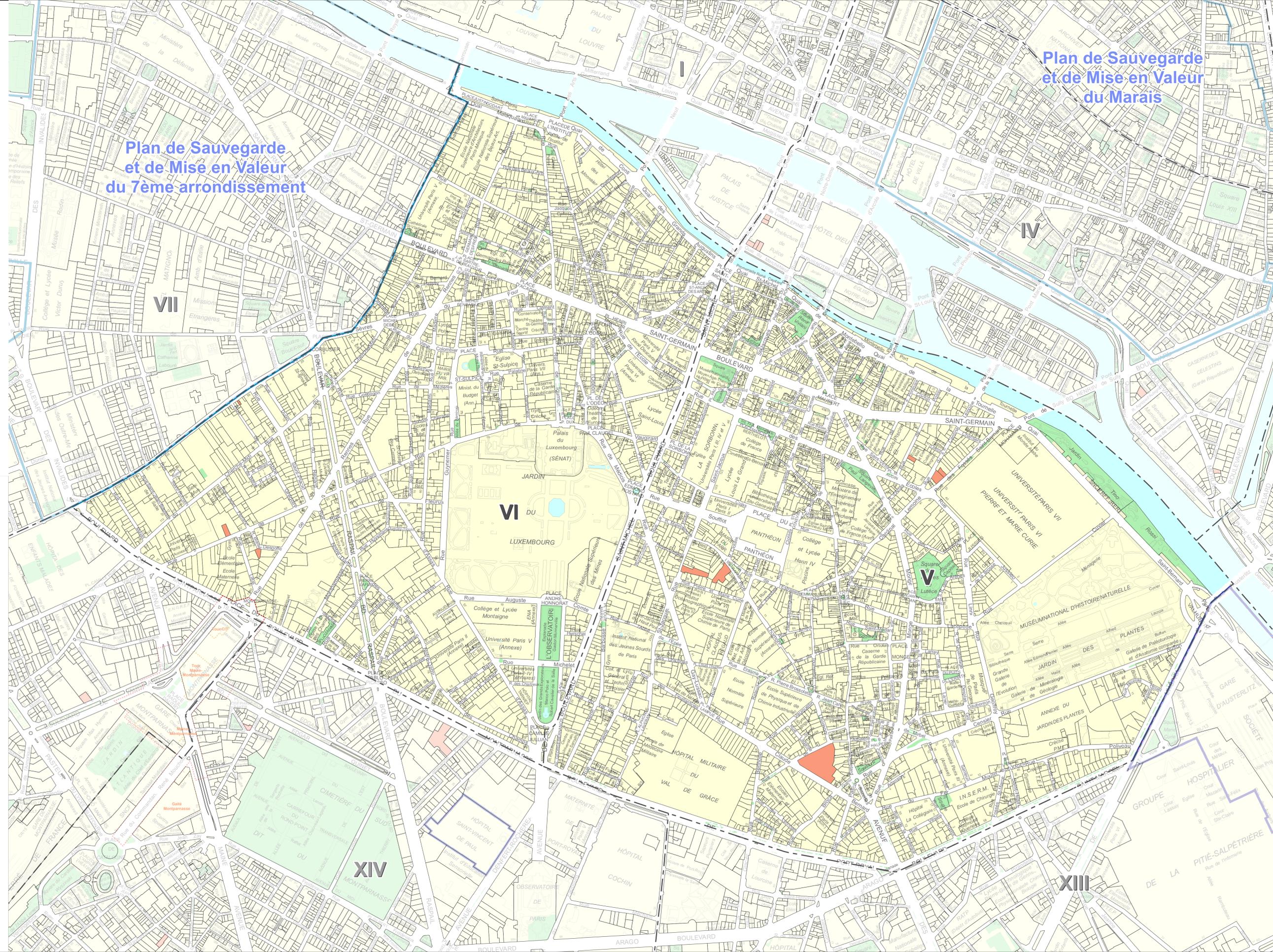
Le sursis à statuer peut être décidé sur les demandes d'autorisation d'urbanisme de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU révisé, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme

 Parcelles concernées par le droit de préemption urbain renforcé (liste détaillée en annexe au PLU)

Projet urbain partenarial

-  Périmètre global
-  Périmètre de convention

Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U du PLU et sur les périmètres des PSMV du Marais (3ème et 4ème arrondissements) et du 7ème arrondissement en application des articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme.



Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du 7ème arrondissement

Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Marais